

Préfecture du Gers Direction de la citoyenneté et de la légalité Service des relations avec les collectivités locales

FICHE n° 7 – Le compte de gestion et le compte administratif

Articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-23 du CGCT

Le compte de gestion 2023, établi par votre trésorier, doit être approuvé par votre assemblée délibérante avant l'adoption du compte administratif correspondant sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Le compte administratif 2023, établi par l'ordonnateur, doit être voté au plus tard le 30 juin 2024. Sa transmission en préfecture ou en sous-préfecture doit intervenir avant le 15 juillet 2023 (articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du CGCT).

En application de l'article L. 2121-14 du CGCT, le maire (ou le président) en exercice présente le compte administratif, mais il ne peut présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné son compte administratif, ni participer au vote. Un président de séance doit être élu.

Par ailleurs, le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité des voix, il est donc adopté. Cette disposition a pour objectif d'éviter tout blocage dans le cas d'un partage des voix au sein de l'assemblée délibérante en raison de l'absence du maire ou du président qui doit se retirer au moment du vote sur le compte administratif. Dès lors, seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés à l'exclusion des abstentions ou bulletins blancs.

En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote de l'organe délibérant.

Le compte administratif dressé par l'ordonnateur doit correspondre au compte de gestion établi par le comptable.

Le résultat du compte administratif s'apprécie en consolidé (budget principal + budgets annexes).